



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

service national

Question écrite n° 23413

## Texte de la question

M. Pierre Cardo appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les conditions de fonctionnement des commissions régionales chargées d'instruire les demandes de report supplémentaire déposées en application de la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national et des décrets de mars et novembre 1998. En effet, notamment en Ile-de-France, le nombre de demandes déposées par des titulaires de CDI était déjà particulièrement important entre mars et novembre 1998, entraînant des délais particulièrement longs de l'ordre de quatre à six mois du fait de la surcharge de travail d'une commission qui ne se réunit qu'une ou deux fois par mois. Cette durée me paraît difficilement conciliable avec le délai de deux mois initialement prévu. L'entrée en vigueur, en novembre, du décret relatif aux contrats à durée déterminée, notamment aussi pour les bénéficiaires des emplois-jeunes, va encore amener un nombre considérable de dossiers supplémentaires et entraîner de nouveaux délais pour les jeunes demandeurs à tel point que l'on pourrait imaginer des bénéficiaires de CDD n'être fixés qu'à la fin de leur CDD, ce qui ne semble pas conforme à l'esprit de cette disposition législative. Il lui demande de lui préciser les mesures de simplification ou de renforcement en personnel des commissions régionales qu'il entend prendre afin de garantir un examen plus rapide des dossiers de demande de report supplémentaire et de garantir ainsi une bonne application des dispositions de l'article 5 bis du code du service national.

## Texte de la réponse

La loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national a ajouté un article L. 5 bis A dans le livre II du code du service national. Cet article précise que les jeunes gens titulaires d'un contrat de travail de droit privé, conclu trois mois au moins avant la date de leur incorporation, peuvent demander à bénéficier d'un report d'incorporation. Le délai d'instruction de ces demandes est fixé par l'article R 9 du code du service national. Cet article dispose que le bureau du service national dont relèvent les demandeurs transmet, pour avis, les dossiers au maire ou au consul du domicile des intéressés qui, dans les quinze jours, les envoie au préfet du département de recensement, ou, pour les Français de l'étranger, au préfet du département des Pyrénées-Orientales. Après avoir instruit ces dossiers, les préfets les soumettent, dans les deux mois, à la décision de la commission régionale compétente. Ces délais doivent être respectés dans un souci de bonne administration des dossiers de report d'incorporation. Toutefois, compte tenu du nombre important de demandes examinées par les commissions régionales, les bureaux du service national ont reçu des directives afin d'apporter un soutien pratique à la préparation des dossiers. Ainsi, les préfets de région peuvent demander à recevoir des renforts en personnels au profit des secrétariats des commissions régionales. Cette assistance technique est de nature à réduire les délais d'instruction des dossiers.

## Données clés

**Auteur :** [M. Pierre Cardo](#)

**Circonscription :** Yvelines (7<sup>e</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 23413

**Rubrique** : Défense

**Ministère interrogé** : défense

**Ministère attributaire** : défense

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 28 décembre 1998, page 7024

**Réponse publiée le** : 22 février 1999, page 1053